

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIVAL 47 Fumel

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : PV/SM/UbD24-47/2026/157
Code AIOT : 0005207095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SMIVAL 47 Fumel implanté Quai de transfert de Fumel Impasse Cammas 47500 Fumel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est menée dans le cadre du suivi des suites données à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 5 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL 47 Fumel
- Quai de transfert de Fumel Impasse Cammas 47500 Fumel

- Code AIOT : 0005207095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de :

- un bâtiment pour le transit d'ordures ménagères. Un transfert est réalisé quotidiennement vers le site de stockage de Monflanquin. Le site est équipé de deux fosses de réception chacune donnant sur une semi-remorque. Les déchets issus du tri sélectif destinés au recyclage sont réceptionnés dans une benne dédiée et compactés.
- une aire cimentée de 1200 m² pour le transit de verre et de tout venant.

Ces installations sont classées au titre des rubriques 2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les régimes, respectivement, de la déclaration avec contrôle et de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débroussaillage	AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
2	Organisation du site ; propreté ; plan ; alerte et extincteurs	AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Usage du sol	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Préservation de la couverture - rejets bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des non-conformités doivent faire l'objet de correction rapides. Ces non-conformités ne constituent pas des dangers immédiats pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Des travaux de grande ampleur ont été menés sur le site. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs, et de mener les actions correctives détaillées dans les fiches de constats infra.

L'effondrement du sol apparu en bordure de la voie de ceinture appelle les demandes suivantes :

- empêcher l'infiltration des eaux dans le sol par cette ouverture ;
- investiguer la zone d'effondrement ainsi que les deux zones de stockage d'ordures ménagères afin de prévenir tout nouveau désordre. Le détail des demandes de l'inspection est présenté au point de contrôle n°5.

Enfin, l'inspection formule des demandes visant à garantir l'intégrité de la couverture du talus de la zone Z1 délimitée par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 8 octobre 2007 et située à l'aval du bassin de rétention des eaux d'extinctions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Le syndicat de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne Valorizon, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 1666 avenue du Maréchal Leclerc à Agen (47000), exploitant un quai de transfert de déchets ménagers soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de ladite nomenclature, sis impasse de Cammas, commune de Fumel, est mis en demeure : • dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement en procédant aux opérations de débroussaillage, sous réserve de l'avis du SDIS, selon les modalités détaillées dans le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment les restrictions à l'utilisation des moteurs thermiques et

électriques et des sources d'ignition en période de vigilance ;

Constats :

Le débroussaillage du site a été effectué. Des coupes d'arbres et des opérations d'élagage ont été réalisées à l'automne 2025. La mise en demeure est respectée.

Le représentant de la communauté de communes Fumel vallée du Lot indique qu'un programme d'entretien est mis en place, avec un objectif de 4 campagnes par an. Ce programme n'est pas formalisé.

L'inspection demande la formalisation du programme d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la formalisation du programme d'entretien du site, de sorte que la fréquence et la nature des opérations de débroussaillage garantissent le respect de OLD (obligations légales de débroussaillage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Organisation du site ; propreté ; plan ; alerte et extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[Le SMIVAL47 est mise en demeure de :]

- dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté,- de respecter les dispositions du point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018 en distinguant et repérant clairement les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets, et en évacuant les déchets qui ne peuvent être entreposés conformément à ces dispositions vers les filières appropriées et dûment autorisées ; en disposant de moyens d'évaluation du volume des stocks (bornes, piges, etc.) ; - de respecter les dispositions du point 6.1 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018 en nettoyant les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules ; - de respecter les dispositions du point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018 en établissant un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; en justifiant d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; en répartissant des extincteurs appropriés aux risques à combattre à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, qui sont bien visibles et facilement accessibles ;

Constats :

- L'exploitant a identifié des zones ayant des usages définis (zones de stockage par typologie des déchets, quais).

La signalisation et le marquage au sol de ces zones ne sont pas mis en œuvre.

Les déchets accumulés devant faire l'objet d'une évacuation ne sont plus présents sur le site. En particulier, l'exploitant déclare que les bennes à ordures ménagères ont été dirigées vers une filière de recyclage. Aucun justificatif n'a été présenté. **Ces faits constituent des non-conformités à la mise en demeure du 5 août 2025.**

Les stocks de verre, de déchets ménagers et de déchets issus de la collecte du tri sélectif sont entreposés dans des bennes de 30m³ et des semi-remorques. Ces dispositifs d'entreposage peuvent faire office de moyens d'évaluation du volume des stocks (en lieu et place de bornes, pignes, etc.).

- L'inspecteur constate que les aires de stationnement et voies de circulation sont nettoyées.

- L'exploitant dispose d'un plan du site à destination des services d'incendie et de secours. Le danger électrique y est figuré. Le risque de chute au niveau des quais n'y est pas présenté. La pancarte "risque de chute" affichées au bord du quai n'est pas visible de par son orientation. **Ces faits constituent des non-conformités à la mise en demeure du 5 août 2025.**

Des extincteurs complémentaires et adaptés aux risques à défendre ont été installés.

L'exploitant déclare que les agents sont dorénavant équipés de téléphones professionnels permettant de donner l'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des corrections apportées, et de l'ampleur des travaux effectués, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de prendre des sanctions pour le non-respect des délais de la mise en demeure. Considérant que les non-conformités restantes peuvent être corrigées rapidement, et qu'elles ne constituent pas des dangers immédiats pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de 30 jours** à compter de la réception du présent rapport, de :

- transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières appropriées et dûment autorisées ;
- procéder au marquage et à la signalisation des zones déchets ;
- mentionner le risque de chute sur le plan de site et afficher ce risque de manière **lisible en amont du danger.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[Le SMIVAL47 est mise en demeure de :]

- dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018,- en dotant le site d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;- en dotant le site d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que définis audit point 4.1 ;

Constats :

Le site est doté d'une réserve de sable et d'une pelle.
Un poteau incendie a été installé au sein du site et son débit testé.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface

Prescription contrôlée :

[Le SMIVAL47 est mise en demeure de :]

- de respecter les dispositions du point 2.9 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018,- en dotant le site d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, ainsi que de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement clairement signalés et facilement accessibles, et en rédigeant une consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, dans un **délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;- en procédant à la déclaration, par téléprocédure, de la modification du système de gestion des eaux du site avec tous les éléments d'appréciation, dans un **délai maximal de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Constats :

Un système de collecte des eaux de ruissellement ainsi qu'un bassin de rétention doté d'une obturation ont été créés. L'exploitant a procédé à la déclaration de cette modification du site. Les travaux ne sont pas finalisés. L'exploitant déclare que les intempéries constatées au mois de février ont causé des retards des activités de travaux publics. La livraison du chantier est prévue pour la fin du mois de juin 2026.

Ce point de la mise en demeure sera considéré comme respecté à la livraison du chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection de la finalisation des travaux du système de gestion des eaux, sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Usage du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, couverture
Prescription contrôlée : L'usage résidentiel sur les terrains d'emprise du périmètre défini à l'article 1 est interdit. Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents. Tout projet d'aménagement ou de construction sur cette emprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet de Lot-et-Garonne. Il est interdit de cultiver des végétaux consommables.
Constats : Lors des travaux de construction du caniveau de collecte des eaux de ruissellement, un effondrement du sol s'est produit à proximité de la voie de ceinture du site. La cavité formée, en forme de puits et profonde de plusieurs mètres, met au jour une couche de déchets enfouis. L'axe de ce "puits" semble s'incliner en profondeur dans la direction de la voie de ceinture, il est donc susceptible de se prolonger au droit de celle-ci. Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 permet de localiser l'effondrement dans une zone de dépôt d'ordures ménagères. Les conditions prévues par l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique n° 2007-281-11 du 8 octobre 2007 ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mener, dans un délai de 3 mois, les investigations géotechniques à même d'évaluer l'éventuel péril que représente l'effondrement pour la voie de ceinture. Elle demande que soit également évaluée la stabilité des deux zones de dépôt d'ordures ménagères dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de causer des troubles aux installations et/ou voies de circulation. L'inspection demande à l'exploitant d'<u>empêcher l'écoulement des eaux pluviales dans le "puits" d'effondrement</u> par toute méthode temporaire, ou définitive dans le cas où celle-ci ne nuirait pas aux investigations. <u>Ces dispositions sont prises dans les meilleurs délais.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Préservation de la couverture - rejets bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, couverture

Prescription contrôlée :

3.3 - Règles particulières à la zone Z1 définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette zone est déclarée zone naturelle non aedificandi. Elle est maintenue clôturée et signalée.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site. Toute implantation ou construction d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est notamment interdite.

Constats :

La zone Z1 n'est pas clôturée et signalée.

Le bassin de rétention des eaux d'extinctions créé par l'exploitant est implanté en limite de la zone Z1. Son exutoire est susceptible de diriger le rejet des eaux vers la zone Z1, lequel rejet pourrait causer des désordres à la couverture du talus.

L'inspection formule les demandes détaillées ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, à l'aide d'un plan topographique, la trajectoire des eaux de ruissellement à l'aval de son bassin, et ce dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où cet écoulement traverse la zone Z1, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un programme de surveillance régulière et réactive en cas de pluviométrie élevée afin de garantir la parfaite intégrité de la couverture du talus, y compris sa végétalisation. Ce programme prévoit, en cas d'apparition de tout désordre, la mise en œuvre de mesures curatives pour la couche de couverture ET préventives de tout nouveau phénomène de dégradation.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de signaler les limites de la zone Z1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours